



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

*Chef de Bureau Mme Jeannette*

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT - ENV/MISE/MESTA2

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 autorisant la société La Mesta Chimie Fine à exploiter à Gillette, Pont Charles Albert, des installations classées,
- VU le rapport en date du 19 février 2003 de l'inspecteur des installations classées ci-joint,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

**Article 1er** : la société La Mesta Chimie Fine dont le siège social est situé Pont Charles Albert à Gillette (06830) est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessus énoncées dans son arrêté du 20 septembre 1996 en ses articles 1.3.1 et 1.8.4 dans son usine implantée à l'adresse du siège social.

**Article 2** : il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Article 3** : toute réaction chimique doit être impérativement associée à un mode opératoire prenant en compte la sécurité des procédés. L'exploitant devra faire expertiser la réaction cause de l'incident du 17 février 2003 de manière à respecter l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont exigibles dès notification à l'exploitant pour l'article 2 et sous un mois pour l'article 3.

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Gilette,
- à la société La Mesta Chimie Fine,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

24 MARS 2003

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E61

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-E13

*Signé :*

Philippe PIRAUX